



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement de la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Castelmaurou et Verfeil

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, L. 181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1, L. 214-2, L. 214-3, R. 214-1, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société autoroutes du sud de la France (ASF) pour l'autoroute A680 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de création de mise à 2x2 voies entre Castelmaurou et Verfeil et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Vu la demande déposée le 17 février 2022 par la société concessionnaire ASF, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la réalisation de la mise à 2x2 voies entre Castelmaurou et Verfeil ;

Vu l'accusé de réception en date du 18 février 2022 délivré par les services de l'État ;

Vu les consultations réglementaires effectuées lors de l'instruction de cette demande ;

Vu les courriers de demande de complétude du service instructeur du 15 et 28 mars 2022 ;

Vu les compléments apportés par la société concessionnaire ASF dans le dossier de demande d'autorisation environnementale les 1^{er} et 9 juin 2022 ;

Vu les avis des services concernés émis lors de l'instruction de cette demande ;

Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 6 juillet 2022 ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen du préfet de la Haute-Garonne du 13 juillet 2022 et le mémoire en réponse de la société concessionnaire ASF ;

Vu l'avis du CNPN en date du 13 septembre 2022,

Vu les compléments apportés au dossier par la société concessionnaire ASF suite à l'avis du CNPN ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable du 6 octobre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de la société concessionnaire ASF à l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 18 octobre 2022, désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 4 novembre 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre de la liaison autoroutière entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn) ;

Vu les courriers adressés en date du 10 novembre 2022 au conseil régional d'Occitanie, au conseil départemental de la Haute-Garonne, aux communes de Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil ;

Vu le dossier présenté à l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 11 janvier 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 9 février 2023 comprenant une réserve et quatre recommandations ;

Vu le courrier du 17 février 2023 au préfet de la Haute-Garonne par lequel ASF détaille la manière dont est levée la réserve et sont apportées les réponses aux recommandations formulées par la commission d'enquête ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2022;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne du 28 février 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral à ASF le 28 février 2023 ;

Vu le courriel du 2 mars 2023 par lequel ASF précise ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'opération d'aménagement de l'A680 fait partie du projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse (LACT) qui consiste en la réalisation d'une liaison autoroutière 2x2 voies et d'échangeurs entre Castres dans le Tarn (81) et Castelmaurou en Haute-Garonne (31) ;

Considérant que le projet LACT s'étend sur environ 62 km et s'inscrit au sein des départements de la Haute-Garonne et du Tarn. Il traverse vingt quatre communes : sept en Haute-Garonne et dix-sept dans le Tarn ;

Considérant que le projet présente une demande de dérogation au titre du 4^e du I. de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ; que cette demande porte sur la coupe, la cueillette, l'arrachage, l'enlèvement, la récolte, l'utilisation et le transport d'un spécimen d'espèce végétale ainsi que sur la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de soixante-huit spécimens d'espèces animales protégées et sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les prospections de terrain ont concerné tous les groupes de faune et de flore représentatifs de la biodiversité de l'aire d'étude (habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, mammifères dont les chiroptères, branchiopodes et poissons) ; que les expertises de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet pour l'ensemble des groupes en 2021, avec un complément au printemps 2022 ;

Considérant que le bilan socio-économique du projet, présenté dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, est positif et qu'il est substantiellement amélioré à l'aune du dossier déposé par le concessionnaire ; que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 ; qu'il figure dans l'exposé des motifs de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 en tant qu'opération prioritaire d'aménagement du territoire ; et que la décision n° 424323 du Conseil d'État du 5 mars 2021 confirme que l'opération présente un intérêt général puisqu'elle vise notamment à améliorer la desserte du bassin d'emploi Castres-Mazamet, renforcer sa liaison avec la Métropole toulousaine, conforter son développement et faciliter son accès aux grands équipements régionaux ;

Considérant qu'au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet de liaison autoroutière Castres-Toulouse, dont l'objectif principal est de désenclaver et d'accompagner le développement du bassin de Castres-Mazamet, répond à une raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs de sécurité publique, notamment pour les raisons suivantes :

- La liaison autoroutière Castres-Toulouse est un maillon essentiel pour les déplacements en Occitanie car elle répond notamment aux besoins de désenclavement et de développement économique du sud du Tarn en confortant le bassin d'emplois de Castres-Mazamet (environ 50 000 emplois), en tant que pôle d'équilibre régional au sein de l'aire métropolitaine toulousaine. En effet, il ressort des données statistiques de l'INSEE que le bassin de Castres-Mazamet est en décrochage par rapport aux agglomérations comparables d'Occitanie en termes de croissance démographique, de vieillissement de la population, de dynamique de création d'activités et de créations d'emplois. Du point de vue de la composante essentielle que constitue l'artisanat pour l'économie du Tarn, l'évolution du nombre d'établissements est clairement déséquilibrée sur l'axe Castres-Toulouse par rapport à l'axe autoroutier Albi-Toulouse ;

- Les filières structurantes du sud du Tarn comme l'agroalimentaire, l'extraction et la transformation granitières, l'exploitation durable des massifs forestiers, le cuir, le textile, la dermo-cosmétique et la santé, bien que sources d'importantes potentialités économiques, souffrent de faiblesses majeures liées à l'enclavement. Le projet permet ainsi à la production manufacturière du territoire d'être plus attractive en termes de recrutement et de bénéficier d'un accès équitable aux marchés toulousains ;

- le projet offre une accessibilité routière de meilleur niveau pour l'économie locale et les services à la population, en permettant un gain de temps significatif (25 minutes en moyenne) sur la totalité du trajet entre la sortie de l'autoroute A68 et l'entrée de la rocade de Castres. Elle constitue par ailleurs une opportunité à la poursuite du développement du réseau routier de transports collectifs sur le nouvel itinéraire ;

- le projet concourt à l'équité entre les territoires d'Occitanie en corrigeant le désavantage que subit l'agglomération de Castres-Mazamet par rapport aux autres villes moyennes situées autour de Toulouse en permettant un meilleur accès aux équipements

métropolitains (enseignement, santé, aéroport de Blagnac, futur pôle d'échanges multimodal de Matabiau – Toulouse EuroSudOuest accueillant les trains à grande vitesse, etc.) ;

- le projet permet un désenclavement bien au-delà de la région compte-tenu de la perspective d'une meilleure connectivité avec l'aéroport international de Blagnac et, dans le futur, à la ligne à grande vitesse (Grand Projet du Sud-Ouest) ;

- le projet, en proposant un aménagement autoroutier cinq fois plus sécurisé que l'itinéraire actuel relativement accidentogène, la mise aux normes de sécurité des tronçons de 2x2 voies existantes de la RN 126, la déviation des communes de Cuq Toulza et de Saix et la création de nouveaux diffuseurs à Verfeil, Villeneuve-les-Lavaur / Maurens-Scopont, Soual Est et Castres, améliore la sécurité routière des déplacements. Le projet d'aménagement de l'A680 améliore la sécurité publique en diminuant significativement le risque d'accident (par la mise en place d'un terre-plein central, de bandes d'arrêt d'urgence) en cohérence avec celui de l'A69 et permet d'assurer la continuité de l'infrastructure et la bonne compréhension de l'utilisateur sur l'ensemble de l'axe entre Toulouse et Castres. ;

- le projet, en évitant la traversée des hameaux et villages historiquement implantés le long de l'itinéraire de la RN 126, en captant une large part du trafic de transit, diminuant d'autant le trafic sur la RN 126 (trafic résiduel de 2043 véh/j à 4653 véh/j selon les sections à l'horizon de la mise en service en 2025) et par voie de conséquence les nuisances sonores et olfactives et la pollution de l'air, améliore le cadre de vie des riverains ;

- le projet améliore aussi le confort et la sécurité des usagers de la RN 126 (automobilistes, usagers de modes doux, exploitants agricoles, riverains) ;

Considérant qu'au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et après analyse des différentes solutions alternatives, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au tracé neuf autoroutier pour les raisons suivantes :

- Outre la question de la desserte fine du territoire, la comparaison entre le fer et la route sur l'itinéraire Castres – Toulouse est défavorable au mode ferroviaire notamment du point de vue du temps de trajet (1h15 en moyenne contre 50 à 54 minutes en moyenne), la ligne ferroviaire Toulouse-Castres-Mazamet ne dessert pas l'ensemble du territoire irrigué par le projet et le nombre de trajets existants et les horaires de passages ne permettent pas un accès facilité et équitable de tous les habitants à ce mode de transport. La solution ferroviaire est donc complémentaire au projet, sans constituer une alternative ;

- les besoins en transport de marchandises ne sont pas couverts par le mode ferroviaire actuel (trafic fret faible) et la nouvelle infrastructure autoroutière permet de capter le trafic poids-lourds de l'actuelle RN 126 ;

- l'absence de tout nouvel aménagement routier ne permet pas de répondre aux hypothèses de croissance régulière de la circulation sur la RN 126, telles que prévues lors de la déclaration d'utilité publique, ce qui conduirait à une dégradation des conditions de circulation et de sécurité ;

- l'aménagement alternatif de l'existant sur la RN 126 (contournement de communes, créneaux de dépassement et dénivellation de carrefours) apporte un niveau de service inférieur à celui de l'autoroute (vitesse de référence actuelle maintenue) en termes de confort et de sécurité, tout en coûtant plus cher à la collectivité. Il ne répondrait de plus qu'à un objectif de desserte locale, sans intégrer l'enjeu plus global de désenclavement et d'aménagement du territoire ;

- l'aménagement sur place à 2x2 voies par l'élargissement de la RN 126 ne permet pas de réduire les impacts écologiques et agricoles sur de nombreux secteurs (plaine du Girou et Cadix-Cuq Toulza notamment) où l'urbanisation s'est développée le long de la route nationale. En effet, cette option nécessite l'acquisition, voire la destruction de nombreuses habitations (quatre-vingt-dix bâtis impactés au lieu de trente six pour le projet autoroutier) et augmente inévitablement les nuisances sonores. Cette solution n'est pas non plus compatible avec les exigences d'une infrastructure à 2x2 voies et une vitesse à 110 ou 130 km/h, car elle implique nécessairement la création d'un itinéraire de substitution générant un impact supplémentaire sur les milieux humain, environnemental et agricole ;
- le tracé neuf autoroutier constitue donc la solution de moindre impact sur les milieux (écologique et humain) et les espèces protégées, qui permet de répondre aux objectifs d'accessibilité, de sécurité, d'équilibre et de désenclavement du territoire ;
- pour l'A680, entre Castelmauou et Verfeil, la solution retenue réutilise, pour l'essentiel, l'infrastructure existante (solution aménagement en place) et constitue la solution la plus optimisée.

Considérant les mesures prises pour éviter, réduire, accompagner, compenser et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées intégrées dans le volet « dérogation espèces protégées » du dossier d'autorisation environnementale en particulier :

- la mesure d'évitement des prairies humides de Preusse (ME-1) ;
- les mesures prises en phase chantier comme celle de l'adaptation du planning d'intervention et de balisage des emprises, mise en défens des zones sensibles ;
- la mise en place de mesures compensatoires visant à la restauration et à la gestion d'habitats favorables aux espèces visées par la présente dérogation sur une surface de 15,14 ha hectares ;

Considérant qu'au regard de tous les éléments précités révélant le projet comme indispensable sur le long terme pour le territoire et ses habitants, l'intérêt public majeur est d'une importance telle qu'il peut être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats, de la faune et de la flore tel qu'exigé par l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant, dès lors, qu'au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les mesures proposées, qui ont permis de supprimer ou d'amoindrir les impacts pour garantir la pérennité des espèces localement, ainsi que de compenser les impacts résiduels, permettent au projet d'aménagement autoroutier de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures présentées dans le dossier d'autorisation environnementale et le respect des prescriptions inscrites dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la réserve de la commission d'enquête selon laquelle le doublement des voies de l'autoroute A680 n'est autorisé que si l'autorisation environnementale de l'autoroute A69 est accordée ;

Considérant les réponses apportées par la société concessionnaire ASF en date du xx février 2023 ;

Considérant que le présent arrêté est établi sur la base du dossier de demande d'autorisation complété par le bénéficiaire et tel que soumis à l'enquête publique et que ce dernier s'engage à mettre en œuvre son projet tel qu'il l'a décrit dans son dossier, assorti des prescriptions fixées le cas échéant par le présent arrêté d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Titre Ier : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Art. 1er – Bénéficiaire de l'autorisation

La société autoroutes du sud de la France (ASF), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement relatif à la législation sur l'eau ;
- de dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 au titre des articles L.414-4 et R.414-23 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale concerne l'aménagement de la bretelle de l'A680 entre la commune de Castelmaurou et la commune de Verfeil. Le projet s'étend sur 9 kilomètres et concerne cinq communes au sein du département de la Haute-Garonne : Castelmaurou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil. Il comprend l'élargissement de l'A680 de 2x1 à 2x2 voies et la création d'un tronçon neuf pour le raccordement à l'A69 avec un échangeur au Sud-Ouest de la commune de Verfeil.

La bretelle de Verfeil (A680), mise en service en novembre 1996, assure la jonction entre l'autoroute A68 Toulouse-Albi et le réseau routier en provenance ou en direction de Castres.

Art. 3 – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de forages de reconnaissances géotechniques dans le cadre de la phase travaux S'ils s'avéraient nécessaires, la réalisation de ces ouvrages de prélèvement et leur exploitation sont de la responsabilité des entreprises retenues pour l'exécution des travaux. Elles réalisent donc ultérieurement les procédures nécessaires à l'obtention des autorisations requises	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les besoins de prélèvements du chantier sont évalués à 20 m ³ /h. 3 point de prélèvements sont identifiés dans les emprises chantier	Autorisation

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>La surface de l'impluvium augmenté des bassins hydrauliques est environ égale à 7.5ha. La surface totale du projet (existant + élargissement) s'élève à environ 27ha.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>- busages de cours d'eau : les buses sont réalisées sur des cours d'eau temporaires majoritairement secs. Si les travaux devaient intervenir en période d'eau dans ces cours d'eau. Mise en œuvre de batardeaux en amont et en aval sur la durée du chantier et maintien de la continuité hydraulique par pompage.</p> <p>- reméandrage et restauration des berges du Conné sur 200 ml</p>	Autorisation
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Elargissement et création d'ouvrages inférieurs à 100 m de longueur.</p>	Déclaration

3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales</p> <p>vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>L'ouvrage OH 89 de type franchissement fermé impact les berges sur une longueur de 26,5 m</p> <p>Enrochements ponctuels au droit des exutoires des ouvrages hydrauliques</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p>	<p>Le volume d'eau soustrait à l'inondation pour la crue centennale s'élève à 112500 m³ pour une surface de 11 ha</p>	Autorisation
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>L'opération va impacter 180 m de ripisylve sur les cours d'eau du Girou et du Conné et 95 m d'habitats linéaires considérés comme zones humides ce qui représente au total 0,3 ha de zones humides</p>	Déclaration

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 4 – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode

d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Cette modification peut donner lieu, le cas échéant, à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences ,
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation surlignée aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Art. 5 – Mesures générales environnementales

Un suivi des mesures environnementales est mis en place dès la phase chantier, avec les outils suivants :

- un système de management environnemental (SME) des travaux, démarche de qualité, qui est appliqué par toutes les entreprises intervenant dans le cadre du chantier. Les objectifs du SME sont notamment de garantir le respect des engagements pris par le concessionnaire en matière de préservation de l'environnement et de mettre concrètement en application les mesures environnementales lors des travaux et de contrôler leur bonne mise en œuvre ;
- un plan de respect de l'environnement (PRE), établi par l'ensemble des entreprises en charge des travaux et détaillant toutes les précautions relatives à la préservation de l'environnement pendant les travaux ;
- un schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets (SOSED) ;
- un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- un protocole d'alerte et d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- un suivi environnemental de chantier intégrant la présence, pendant toute sa durée, d'un coordinateur environnement au sein de la maîtrise d'œuvre et d'un responsable environnement au sein des entreprises ou groupement d'entreprises qui ont en charge l'application de la démarche de management environnemental, du PRE et de son suivi, et du SOSED.

L'ensemble des documents ainsi que les noms et références du contrôleur de la maîtrise d'œuvre, de l'écologue et du responsable environnement sont adressés par le bénéficiaire à la DDT de la Haute-Garonne au minimum trente jours (30) avant le démarrage des travaux concernés.

Art. 6 – Période de travaux

Le bénéficiaire adresse aux services police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne et à la DREAL d'Occitanie, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le planning prévisionnel des travaux et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ces plannings sont ensuite actualisés, a minima, à fréquence bimestrielle.

La fréquence de transmission peut être ajustée à la demande du bénéficiaire ou de l'autorité compétente.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux tient compte des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation et figurant en annexe du présent arrêté. Le calendrier des travaux tient compte des enjeux associés aux différentes espèces impactées par le projet.

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Garonne, coordonnateur de la présente autorisation, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Art. 7 – Transmission de projets d'exécution et plans de chantier

Le bénéficiaire adresse aux services police de l'eau de la DDT de la Haute-Garonne et à la DREAL d'Occitanie département biodiversité dans un délai de trente jours (30) minimum avant le début des travaux correspondants :

- les projets d'exécution tels que les dérivations définitives des cours d'eau et les aménagements des passages grande faune pour validation ;
- les projets d'exécution des zones de compensation des zones inondables et des ouvrages hydrauliques ;
- la procédure de réalisation des dérivations provisoires.

Art. 8 – Modalités de transmission des suivis, des comptes rendus et des différents documents à fournir

L'ensemble des suivis, des comptes-rendus et des différents documents à fournir, en application du présent arrêté, sont transmis dans les délais fixés par le présent arrêté et par voie dématérialisée aux adresses mail suivantes : ddt-police-eau@haute-garonne.gouv.fr.

En complément de l'envoi prévu au précédent paragraphe, pour les suivis, comptes-rendus et autres documents relatifs aux espèces protégées, le bénéficiaire met également en destinataire le département biodiversité de la DREAL d'Occitanie : dbma.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire s'assure de la bonne réception du message et de pièces-jointes adressés par voie dématérialisée à l'administration.

En complément des envois informatiques l'administration peut demander au bénéficiaire de transmettre également à un exemplaire papier du document.

Art. 9 – Mesures générales d'évitement et de réduction du bruit

En phase chantier, en application de l'article R.571-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire adresse au préfet de la Haute-Garonne et aux communes concernées par les travaux un dossier « bruit de chantier » au minimum un mois avant le début des travaux. Ce dossier présente les mesures qui sont mises en œuvre afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains.

Après réalisation des travaux, en phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- la mise en œuvre d'un diagnostic acoustique, comprenant des mesures in-situ sur les bâtis impactés afin de vérifier les performances des façades, complété par des mesures d'isolation de façade réalisées suivant la norme NF S 31-057 « Vérification de la qualité acoustique des bâtiments ». La campagne de terrain de mesures acoustiques est effectuée un an puis cinq ans après la mise en service du projet.

Ce suivi est communiqué à la DREAL Occitanie et à l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Art. 10– Dispositions relatives à la pollution de l'air

Le bénéficiaire mène une campagne de qualification de l'état initial de la qualité de l'air, le long du projet, afin de disposer d'un état de référence pour le suivi ultérieur de la pollution de l'air.

Le bénéficiaire réalise un suivi de la qualité de l'air 1 an et 5 ans après la mise en service afin de s'assurer de l'absence d'impact significatif le long de l'infrastructure autoroutière.

Ce suivi est communiqué au préfet de la Haute-Garonne, à la DREAL d'Occitanie et à l'agence régionale de santé d'Occitanie.

Art. 11 – Dispositions relatives à l'archéologie préventive

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des arrêtés relatifs à la mise en œuvre des mesures d'archéologie préventive pris par le préfet de région, préalablement au démarrage des travaux sur les zones concernées. Lors de ces opérations, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à la prévention d'une éventuelle pollution et à l'évitement des impacts sur les espèces présentes.

Art. 12 – Dispositions relatives à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire réalise une caractérisation et une matérialisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes et notamment de des ambrosies. Il se dote d'un plan de lutte efficace sur la zone d'emprise des travaux et met en place une surveillance des secteurs sensibles pour identifier tout nouveau départ d'espèce invasive.

Cet état des lieux et ce plan de lutte sont présentés et validés en comité de suivi.

Cet état des lieux doit contenir a minima :

- la liste des espèces végétales exotiques envahissantes à rechercher sur le site du projet ;
- la méthodologie d'état des lieux qui doit correspondre a minima à un arpentage à pied de l'ensemble des terrains concernés par les travaux en période végétative entre mi-mai et mi-septembre. Les surfaces colonisées sont délimitées grâce à un GPS

- suffisamment précis (<3 m) ;
- une carte localisant les surfaces colonisées par les plantes invasives (localisations précises des gisements d'espèces exotiques envahissantes par points et surfaces GPS) ;
- une matérialisation sur le terrain des foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- une analyse des risques de dissémination des plantes invasives localisées au préalable ;
- une analyse des risques de dissémination liés au transport de terres provenant de l'extérieur du chantier.

Le bénéficiaire est tenu d'intégrer les clauses relatives aux espèces végétales exotiques envahissantes au dossier de consultation des entreprises. Les opérations liées aux plantes invasives (expertise, traitement des foyers, veille de détection...) doivent être précisées au cahier des clauses techniques particulières (CCTP). Ce dernier doit inclure une phase optionnelle de reprise des travaux. Celle-ci est programmée l'année végétative suivant les travaux initiaux, afin de pouvoir récolter les plantes invasives qui ont pu être dispersées.

Les mesures préventives de dispersion des plantes sont définies précisément dans le CCTP par des clauses techniques relatives à : l'information des conducteurs d'engin, le nettoyage des engins et des outils en contact avec des espèces exotiques invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.), la mise en place d'aires de nettoyage des engins et leur suivi, la qualité et le traçage des terres rapportées, l'évitement et les conditions de franchissement des zones infestées pour la circulation des engins, la protection in situ des sols contre une contamination (revégétalisation rapide des sols mis à nus avec des végétaux indigènes et locaux ayant une croissance rapide et dense, marque « Végétal local » par exemple), l'identification permanente des engins et outils (godet, benne) contaminés et sains, l'identification permanente des stocks envahis et des stocks sains, la protection des stocks temporaires de terre plus de 3 mois (paillage, semis, bâchage, etc.), le transport et devenir des déblais et autres rémanents pouvant présenter un risque de dissémination de plantes exotiques envahissantes.

Pendant le chantier, le bénéficiaire est tenu de suivre la bonne application de ces clauses techniques par les prestataires.

Le plan de lutte devra contenir a minima :

- la mise en place pendant le chantier d'une équipe coordonnée et motivée sur les objectifs de non-dispersion de certaines espèces exotiques invasives et associant la maîtrise d'ouvrage, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises ;
- la liste évolutive des foyers d'espèces exotiques invasives à gérer ;
- le traitement et l'évacuation de ces foyers. Les techniques à utiliser pour éliminer ou confiner les plantes exotiques invasives doivent être décrites en détails ;
- les bilans des opérations de destruction et de confinement des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- une évaluation évolutive du risque de dispersion des foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes depuis le démarrage des travaux jusqu'à leur réception ;
- un plan de veille des nouveaux foyers ou repousses sur les terrains durant toute la phase de chantier. Des points de contrôles mensuels sont fixés pour suivre la dispersion des foyers présents ou nouveaux en période végétative sur les secteurs en chantier (a minima de mars à octobre). Ce plan de surveillance est également réalisé à n+1 et n+3 après la réception des travaux définitifs,

La gestion des ambrosies est réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de Haute-Garonne.

La caractérisation des gisements d'espèces exotiques envahissantes et le plan de lutte sont communiqués à l'agence régionale de santé Occitanie et au département biodiversité de la DREAL Occitanie.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 13. – Prescriptions émises au titre des prélèvements d'eau

Préalablement à toute mise en œuvre effective des pompages prévus au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA, un porter-à-connaissance est déposé auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le porter-à-connaissance comporte :

- la localisation précise des points de prélèvement ;
- la définition des périodes de prélèvement ;
- les débits maximum pour chaque point de prélèvement ;
- une analyse de l'hydrologie permettant de démontrer l'absence d'impact des prélèvements ;
- pour les pompages sur le Girou à l'aval de la réalimentation par les barrages de la Balerne et du Laragou, une convention d'accord avec le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA 31), gestionnaire de ces ouvrages.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement pour assèchement de fond de fouille et rabattement de nappe. Si ces opérations s'avèrent nécessaires, le pétitionnaire est tenu de déposer un porter-à-connaissance visant à les autoriser avant leur mise en œuvre.

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

Art. 14. – Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le projet comprend le réaménagement des bassins existants pour un débit de fuite de 3 l/s/ha et une imperméabilisation du fond et des parois pour répondre à l'objectif de 10^{-8} m/s.

Les ouvrages sont dimensionnés pour répondre aux objectifs suivants :

- écrêtement des débits à 3 litres/seconde/ha d'impluvium pour une période de retour T=20 ans ;
- confinement de la pollution accidentelle par temps de pluie (50 m³ + pluie biennale de 2 heures) ;
- confinement de la pollution par temps sec : temps d'intervention retenu = 1 heure ;
- traitement de la pollution chronique : vitesse de sédimentation Vs < 1 m/h permettant d'abattre au minimum 85 % des MES.

Les bassins multifonctions étanches sont équipés :

- d'un ouvrage de régulation en sortie, équipé d'une cloison siphonide, d'un système qui permet de rejeter un débit contrôlé, d'une grille amovible et d'un dispositif d'obturation (vanne ou clapet) ;
- d'un volume mort permettant l'accumulation des MES et d'éviter le relargage ;
- d'un ratio longueur/largeur supérieur à 6 pour permettre la décantation des MES ;
- d'une surverse permettant d'évacuer les écoulements excédentaires (supérieurs à la période de retour retenue pour le dimensionnement du bassin) ;
- un by-pass qui permet de les isoler en cas de pollution accidentelle et pour les opérations d'entretien ;
- d'une piste d'entretien ceinturant le bassin et permettant d'accéder à l'ouvrage de régulation, ainsi qu'aux berges (faucardage) et une rampe d'accès au fond.

Liste et dimensionnement des ouvrages :

N°/nom bassin	Fonction dimensionnante	Qf (l/s)	Volume utile (m3)	Volume mort (m3)	Surface au miroir du volume mort (m2)
1	Ecrêtement 20 ans	15	1858	249	623
2	Ecrêtement 20 ans	5	601	198	472
2b	Ecrêtement 20 ans	3	433	109	273
3	Ecrêtement 20 ans	11	1803	634	1584
4	Ecrêtement 20 ans	12	1729	1329	3323
5	Ecrêtement 20 ans	5	937	572	1430
6	Ecrêtement 20 ans	7	1320	355	888
7a	Ecrêtement 20 ans	6	937	392	979
7b	Ecrêtement 20 ans	7	1111	348	870
8a	Ecrêtement 20 ans	7	1235	533	1333
4-1	Ecrêtement 20 ans	1	128	58	193
4-2	Ecrêtement 20 ans	1	261	129	429
9	Ecrêtement 20 ans	3	639	297	743

Exutoires des ouvrages :

Ouvrages de rétention	Milieux récepteurs	Observations
Bassin 1	Ruisseau le « Preusse »	Existant aménagé
Bassin 2	Le Girou	Existant aménagé
Bassin 2 b	Le Girou	Création de bassin
Bassin 3	Le Girou	Existant aménagé
Bassin 4	Le canal du Moulin rejoignant le Girou	Existant aménagé
Bassin 5	Le Girou	Existant aménagé
Bassin 6	Le Girou	Existant aménagé
Bassin 7a	Fossé rejoignant le Girou	Existant aménagé
Bassin 7b	Fossé rejoignant le Girou	Création de bassin
Bassin 8a	Le Girou	Création de bassin
Bassin 9	Cours d'eau non nommé rejoignant le Girou	Création de bassin
Bassin 4.1	Le Girou	Création de bassin
Bassin 4.2	Le Conné	Création de bassin

Spécificités phase travaux :

Un réseau provisoire de collecte des eaux de ruissellement des plates-formes de chantier, des pistes d'accès et des aires d'installation ainsi que des bassins de décantation provisoires sont mis en œuvre dès le démarrage des travaux. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence 2 ans.

Des fossés existants peuvent être utilisés en provisoire, avec des dispositifs filtrants (de type matériaux concassés) régulièrement espacés. Dans ce cas, un bassin de décantation avec filtres à fines en sortie est positionné en amont de ces ouvrages. Un système filtrant plus fin (filtre paille ou coco ou digue filtrante) est ajouté à l'exutoire.

Un dispositif anti érosion est installé au niveau des points de rejet des eaux afin de dissiper l'énergie hydraulique et de protéger les sols et le cours d'eau en aval d'un exutoire.

Préalablement à la mise en œuvre des ouvrages temporaires de gestion des eaux pluviales, une description précise de ces ouvrages (localisation, dimensionnement, fonctionnement, impact) est transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Art. 15. – Protocole de suivi des rejets

art. 15-1 En phase travaux

Une proposition de protocole de suivi de la qualité des eaux rejetées doit être communiquée pour validation avant le début des opérations de rejet au service en charge de la police de l'eau, précisant les points de mesure.

Le suivi porte a minima sur les paramètres suivants :

MES, turbidité, oxygène dissous (mg O₂/L), DCO (mg O₂/L), demande biochimique en oxygène DBO₅ (mg O₂/L), température °C, pH, conductivité, HAP, les hydrocarbures totaux, le cuivre, le zinc et le cadmium.

Les seuils à respecter sont ceux fixés par l'arrêté du 25 janvier 2010, à savoir rejets situés dans la fourchette limite supérieure et inférieure du bon état.

Pour la DCO, les limites sont]20 – 30], pour les MES,]25 – 50] et pour la turbidité (UTU),]15 – 35].

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau une fois par trimestre, accompagnés d'une note synthétisant et interprétant les résultats d'analyses.

15-2 En phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans les cours d'eau, un protocole de suivi de la qualité des eaux à l'aval du projet, est mis en place à la charge d'ASF (A680).

Ce protocole est communiqué, pour validation, avant le début des opérations de rejet au service en charge de la police de l'eau, il précise en outre les points de mesure.

Le suivi est effectué, par prélèvements, en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement, et en sortie des bassins de traitement, à raison de deux campagnes annuelles de mesures, au printemps et en automne (lors d'épisodes pluvieux amenant les bassins à rejeter des eaux pluviales dans le milieu), pour les cinq années suivant la mise en service.

Les modalités de suivi proposées et le niveau de rejet à respecter sont identiques à ceux prévus en phase travaux.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau une fois par an accompagnés d'une note synthétisant et interprétant les résultats d'analyse.

A l'issue de cette période de cinq ans, un bilan global sur cinq ans est adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne qui se prononce sur la nécessité de poursuivre ou non ce suivi.

Art. 16 – Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

En phase travaux et exploitation, les mesures d'entretien et d'interventions générales ou spécifiques relatives aux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont mises en œuvre conformément aux dispositions contenues dans le dossier déposé (V4 du 28/10/2022 - chapitre 7.7, LIVRE 3 - VOLET EAU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION.pdf).

L'utilisation de produits phytosanitaires et chimiques polluants est proscrite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leurs abords.

Toutes les opérations d'entretien du réseau d'eaux pluviales et des bassins de rétention sont mentionnées dans un carnet de suivi. Tous les justificatifs sont à conserver afin de pouvoir produire ces documents au service en charge de la police de l'eau.

Art. 17 – Prescriptions émises au titre des zones humides

La zone humide de Preusse est mise en défens.

Les emprises chantier sont strictement balisées à proximité des zones humides recensées.

Les surfaces résiduelles impactées par le projet et les surfaces à compenser sont :

CCB	Intitulé	Surface ZH (m ²)		Ratio de compensati on	Surface ZH à compenser (m ²)		Total à compenser
		Élargissement + Verfeils	Bassins		Élargissement + Verfeils	Bassins	
Habitats surfaciques							
44	Ripisylve du Girou	1023,95		200%	2047,9	0	2047,9
44.13	Saulaie blanche rivulaire (Conné)	750,75		150%	1126,125	0	1126,125
44.1 89.22	x Haie humide à Saules dans fossé	17,44	219,14	150%	26,16	328,71	354,87
37.715 89.22	x Ourlet hygrophile et nitrophile dans fossé	155,09	210,87	150%	232,635	316,305	548,94
53.14A	Prairie à <i>Eleocharis palustris</i>		357,89	150%	0	536,835	536,835
31.831	Roncier humide		24,28	150%	0	36,42	36,42

	(végétation hygrophile >50%)						
Habitats linéaires (1m de largeur considéré)							
53.4 53.13 37.715 89.22	Cressonnière x typhaie et x ourlet x hygrophile nitrophile dans fossé	110			150%	165	0 165
53 x 89.23	Jonchaie à <i>Juncus</i> <i>inflexus</i> dans FSE (Gragnague)	105			150%	157,5	0 157,5
TOTAL IMPACTS		2974 m ²		TOTAL COMPENSATION		4974 m ²	

L'action de compensation au titre des zones humides est constituée des actions suivantes :

- MC 02 : Plantation d'ourlet d'hélophyte

Les 800 m² de végétation hélophytique linéaire sont implantés en bordure de la zone de compensation hydraulique (parcelles ZN 28, ZN 29 et ZN 31 sur Verfeil)

- MC 03 : Renaturation de ripisylve de Saule sur le Conné

Une action de renaturation du ruisseau du Conné est réalisée, comprenant la suppression d'ouvrages hydrauliques, le reméandrage du ruisseau, le reprofilage des berges et une recharge granulométrique. Dans ce cadre, la re-végétalisation des berges est réalisée, ainsi que la création d'une saulaie entre le ruisseau du Conné et le bassin de compensation hydraulique, représentant une surface de compensation de zones humides de 1500 m² (parcelles ZN 28 et ZN 31 sur Verfeil)

En parallèle de cette opération est également prévue la création de fossés à hauteur de 165 m² répartis entre les parcelles ZN28, ZN 29, ZN 31, ZN 42 et ZN 43 sur Verfeil)

- MC 08 : Consolidation de ripisylve sur le Girou

Les secteurs du Girou compris à proximité des emprises voient leur ripisylve consolidée afin de renforcer l'écart entre le cours d'eau et l'infrastructure. Au total, 560 m² sont concernés sur le secteur de l'échangeur de Verfeil (maîtrise foncière acquise).

Des mesures de restauration de ripisylve restent à localiser précisément le long du Girou, entre la jonction avec l'A68 et l'ouvrage de l'A680 traversant le Girou, pour une surface de compensation totale de 1760 m²

- Reprise sur place de l'habitat impacté dans le bassin de rétention n° 2bis, restauration des conditions hydrauliques initiales (200 m²).

La localisation des mesures déjà précisées dans le dossier est présentée en annexe 1.

Avant tout commencement de travaux ayant un impact sur les zones humides recensées, le porteur de projet transmet au service en charge de la police de l'eau un porter-à-connaissance précisant :

- la localisation et les surfaces de toutes les mesures compensatoires au titre des zones humides non précisées à ce stade (secteurs en cours de définition avec le syndicat de bassin Hers-Girou, pour une surface de restauration de ripisylve de 1760 m²) ;

- le descriptif précis des actions à réaliser et la justification de la pertinence de ces actions par le gain de fonctionnalité attendu au regard des zones impactées.

Les opérations conduites aboutissent à la restauration de zones humides entendues au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement et des critères définis à l'article R.211-108 du même code et ses textes d'application.

Pour s'assurer de l'articulation des mesures de gestion et de leur mise en œuvre effective, un plan de gestion des terrains compensatoires est rédigé. Ce document opérationnel précise notamment le calendrier des mesures pour toute la durée de gestion de ces terrains, durée qui doit être au minimum de 50 ans, les modalités de mises en œuvre et les méthodes de suivi d'efficacité des mesures, notamment vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes. Le projet de plan de gestion doit être adressé au service en charge de la police de l'eau pour validation avant tout commencement d'exécution des travaux sur les zones compensatoires.

Une réflexion continue doit être mise en place dans le cadre du comité de suivi environnemental, permettant une réorientation du plan de gestion par le comité de suivi en cas de mauvaise efficacité ou d'inefficacité.

Le suivi engagé dans le cadre du plan de gestion doit évaluer si le milieu restauré remplit ou non les critères permettant de conclure qu'il s'agit d'une zone humide au sens réglementaire du terme.

Le pétitionnaire détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour la mesure de compensation.

Le maître d'ouvrage est responsable de la mesure de compensation qui lui incombe pendant toute la durée de mise en œuvre de cette mesure et ce, qu'il délègue ou non sa réalisation et son suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du pétitionnaire.

En cas d'échec de la restauration, une actualisation de la mesure de compensation doit être proposée par le pétitionnaire puis mise en œuvre après validation de l'autorité administrative

compétente dans le délai fixé par celle-ci.

Le suivi réalisé par le pétitionnaire doit permettre de s'assurer que les obligations de moyens envisagées sur la mesure de compensation sont mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être.

Les obligations de résultat l'emportent sur les obligations de moyens.

Art. 18. – Prescriptions relatives aux travaux en cours d'eau

Les ouvrages de type buses sont réalisés en période d'assec des cours d'eau concernés. En cas de nécessité de travailler en eau, des batardeaux sont mis en place avec rétablissement de la continuité hydraulique par pompage. Le service en charge de la police de l'eau en est informé avant la mise en place des batardeaux.

Les autres ouvrages sur cours d'eau n'ont pas d'impact sur le lit mineur, y compris en phase travaux.

Toute intervention dans le lit mineur non prévue doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance pour validation avant sa mise en œuvre.

Art. 19. – Prescriptions spécifiques à l'opération de renaturation du ruisseau du Conné

Un porter-à-connaissance doit être déposé avant tout commencement d'exécution de l'opération pour validation par le service en charge de la police de l'eau.

Il comprend :

- les plans précis de l'opération de reméandrage et de reprofilage des berges avec profils en long et en travers avant et après travaux ;
- des précisions sur les volumes et matériaux utilisés pour la recharge granulométrique ;
- les plans précis des zones de replantation ainsi que leur descriptif ;
- une analyse de l'opération vis-à-vis de son impact sur les risques d'inondation ;
- une estimation des surfaces et volumes de déblais / remblais en zone inondable éventuels induits par l'opération, ainsi que les compensations prévues ;
- des précisions sur les modalités d'exécution des travaux (période de réalisation, mise en place éventuelle de batardeaux, mesures anti-pollution, travaux dans le lit mineur, etc.) ;
- l'accord des propriétaires des terrains concernés.

Art. 20. – Prescriptions relatives aux remblais et infrastructures en zone inondable

La mise en œuvre effective de la compensation volumétrique des volumes non débordants du fait de la mise en œuvre de remblai en zone inondable est démontrée par l'envoi à la DDT de la Haute-Garonne, dans les 6 mois suivant la réalisation des travaux, d'un plan de récolement et d'une note de synthèse des altimétries avant et après travaux sur les secteurs identifiés dans le dossier.

Art. 21. – Dossiers de récolement

Pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques, de gestion des eaux pluviales, des zones de compensations hydrauliques et de transparence écologique, le pétitionnaire fourni aux préfets, dans un délai maximum de six mois à compter de l'achèvement des travaux, les dossiers de récolement des ouvrages.

Art. 22. – Risque inondation

Le risque inondation est pris en compte pendant la phase travaux, notamment :

- en positionnant la base de vie et les zones principales de stockage hors zone inondable et à défaut, au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- en positionnant durant les périodes d'inactivité, les engins de chantier hors zone inondable ou au-dessus de la côte des PHEC , sauf impossibilité technique dûment justifiée ;
- en ayant une gestion adaptée des matériaux en zone inondable avec une réutilisation rapide des remblais apportés ou une évacuation rapide des déblais ;
- concernant les remblais provisoires en zone inondable, en ne créant que des remblais strictement nécessaires à la réalisation du projet.

Titre IV : Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 23 – Nature de l'autorisation

L'annexe 2 du présent arrêté précise les espèces concernées par la dérogation au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Art. 24 – Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement d'impact :

- ME 01 : Adaptation du projet aux sensibilités écologiques ;
- ME 02 : Balisage et mise en défens des secteurs écologiquement sensibles.

Mesures de réduction d'impact :

- MR 01 : Réduction des emprises sur les habitats d'intérêt écologiques ;
- MR 02 : Protection des chênes à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques ;
- MR 03 : Adaptation des méthodes de dévégétalisation ;
- MR 04 : Adaptation des périodes d'intervention pour le dégagement des emprises ;
- MR 05 : Transfert de banque de graine ;
- MR 06 : Gestion des terres végétales ;
- MR 07 : Déplacement des chênes à Grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques ;
- MR 08 : Limitation / Évitement des travaux nocturnes et du dérangement des espèces ;
- MR 09 : Protocole adapté pour la coupe des arbres identifiés d'intérêt écologique ;
- MR 10 : Protocole adapté pour la déconstruction des ouvrages favorables aux chiroptères ;
- MR 11 : Protocole adapté pour la déconstruction des bâtis favorables aux chiroptères ;
- MR 12 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier ;
- MR 13 : Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux en phase chantier ;
- MR 14 : Maintien et restauration des continuités hydrauliques en phase chantier et exploitation ;
- MR 15 : Mise en place de clôtures provisoires contre la petite faune ;
- MR 16 : Sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées ;
- MR 17 : Effarouchement sur les emprises chantier ;
- MR 18 : Ensemencement adapté pour éviter les pollutions génétiques et les risques d'introduction d'espèces invasives ;
- MR 19 : Mise en place de dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voirie ;
- MR 20 : Mise en place d'échappatoires dans le réseau d'assainissement ;
- MR 21 : Aménagement de passages à faune ;
- MR 22 : Installation de clôtures pour limiter les collisions et adaptées aux enjeux locaux ;
- MR 23 : Pose de panneaux occultants le long des rambardes des ouvrages ;

- MR 24 : Aménagement et gestion écologique des accotements ;
- MR 25 : Protocole adapté pour la maintenance lourde des ouvrages favorables aux chiroptères ;
- MR 26 : Aménagement de gîtes fissuricoles pour les chiroptères.

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 25 – Mesures compensatoires

Mesure de compensation :

- MC 01 : Re création de prairie de fauche ;
- MC 02 : Plantation d'ourlet d'hélophytes ;
- MC 03 : Renaturation de ripisylve de Saule sur le Conné ;
- MC 04 : Création de haies ;
- MC 05 : Création de massifs boisés et de fourrés ;
- MC 06 : Création de fourrés ;
- MC 07 : Création de prairies de fauche et gestion du pâturage ;
- MC 08 : Consolidation de ripisylve sur le Girou ;
- MC 09 : Création de fourrés.

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires :

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la protection des espèces, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qjp), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-système-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises aux services de l'État en charge de la protection des espèces.

Les mesures compensatoires ont une durée de 99 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 26 — Mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure d'accompagnement :

- MA 01 : Création de gîtes pour petite faune ;
- MA 02 : Gestion conservatoire et amélioration des prairies humides de Preusse ;
- MA 03 : Remise en état des continuités de la trame verte ;
- MA 04 : Création de gîtes bâtis pour les chiroptères

Mesure de suivi :

- MS 01 : Management et suivi environnement du chantier ;
- MS 02 : Suivi environnement de la recolonisation et des impacts en phase d'exploitation.

Ces mesures sont détaillées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Titre V: Dispositions finales

Art. 27 – Clauses de sûreté de mise en œuvre des mesures compensatoires

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation se traduisent par des obligations de résultats, a minima absence de perte nette de biodiversité et être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Art. 28 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour la durée de concession définie par le décret du 7 février 1992. Les obligations en terme de suivi environnemental et de gestion des sites de compensation peuvent s'imposer au-delà de la durée de l'autorisation, suivant les conditions prévues dans le cadre du présent arrêté ou du dossier.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Art. 29 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dans les meilleurs délais, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 30 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 31 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Art. 32 – Information préalable des entreprises par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de notifier le présent arrêté préalablement aux travaux à l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il veille à s'assurer du strict respect de celui-ci par l'ensemble des intervenants.

Art. 33 – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 34 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 35 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 36 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Art. 37 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée à la mairie des communes traversées où elle est tenue à la disposition du public.

Une copie du présent arrêté est également adressée à la mairie des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale de deux mois de manière visible de l'extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Enfin, il est notifié au bénéficiaire.

Art. 38 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière modalité de publicité.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 39. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de la Haute-Garonne de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

